SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier les tarifs généraux pour le transport des marchandises de la façon suivante:

Article 30.

Modification du contrat de transport primitif.

Insertion, à la fin de la deuxième ligne du 4e alinéa d'un renvoi (1) ainsi conçu:

« A titre provisoire, dans les gares de destination primitive désignées, la livraison de certaines marchandises à une autre gare ou leur renvoi à la gare expéditrice sont interdits sauf autorisation spéciale délivrée par le secrétaire d'Etat aux communications; dans ce cas, il est perçu une taxe supplémentaire de 1.000 fr. par wagon ».

(*Paris, le 2 avril 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer les chapitres 8 (§ II, § III A) et 17, § V du tarif spécial G. V. n° 3 relatifs aux transports de la caséine fraîche et du lait.

(*Paris, le 2 avril 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition suivante:

1° Création d'un nouveau tarif spécial n° 129, chapitre 9 (Transports sur les voies ferrées des ports);

2° Regroupement dans un tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 10, des dispositions actuelles concernant le transport des marchandises de toute nature en provenance ou à destination de gares annexes ou entre diverses gares desservant une même localité et, dans un tarif spécial P. V n° 29, chapitre 11, des diverses réglementations figurant actuellement dans des tarifs spéciaux P. V. n° 29, chapitres 11 et 12 particuliers à certaines régions.

Ces nouveaux tarifs sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance;

3° Addition des dispositions suivantes dans l'annexe B aux tarifs généraux pour le transport des marchandises (dispositions exceptionnelles applicables à certaines gares ou à certains parcours).

TITRE I

Dispositions applicables à certaines gares et à certains parcours de la Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

Chapitre 3.

Dispositions particulières à la petite vitesse.

. . . . . .

§ 3. — Région Sud-Est.

. . . . . .

D) Transports sur les voies des quais de Marseille.

Les marchandises en provenance ou à destination des voies des quais de Marseille, transportées en petite vitesse, sont taxées sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français aux prix les plus réduits que l'on obtient, soit par l'itinéraire de Marseille-Arenc, soit par celui de Marseille-Joliette, quelle que soit celle de ces gares par laquelle lesdites marchandises sont effectivement dirigées.

§ 4. — Régions Nord et Ouest.

A) Marchandises par wagon chargé de 4 tonnes.

Voitures par wagon complet expédiées d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination des gares de Rouen ou des voies des quais de la rive droite ou de la rive gauche de la Seine, ou réciproquement.

1° Expéditions directes de ou pour les gares de Rouen.

POINTS		PRIX DE TRANSPORT
de provenance	de destination	
ou réciproquement.		
Rouen (R. G.), Rouen-Orléans, Rouen-Martainville.	Toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français.	Prix le plus avantageux applicable de ou pour l'une quelconque des gares de Rouen indiquées ci-contre.

2° Réexpéditions de la gare d'une rive sur la gare de la rive opposée.

Transports par wagons complets ayant fait l'objet d'expéditions directes sur Rouen: 6 fr. 1 par tonne (*) (1).

b) Marchandises par wagon chargé de 4 tonnes.

Voitures par wagon complet, expédiées d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français sur Sotteville et sur Darnétal.

Toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français:

Sotteville: [Application des tarifs P. V. de ou pour Rouen-Martainville, moyennant une surtaxe de 6 fr. 6 par tonne (1)].

Darnétal: [Application des tarifs P. V. de ou pour Rouen-R. G. ou Orléans, moyennant une surtaxe de 6 fr. 6 par tonne (1)].

c) Marchandises, par wagon chargé de 4 tonnes expédiées d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français sur Gisors-Boisgeloup ou réciproquement par les lignes de la région Nord.

Toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français:

Gisors-Boisgeloup: [Application des tarifs P. V. de la région Nord de ou pour Gisors-Embranchement (2)].

NOTA. — Les dispositions du présent alinéa *c* sont également applicables aux marchandises taxées au wagon sur la ligne principale.

(*) Ce prix est limité à une seule réexpédition; les suivantes, s'il y a lieu, devront être taxées régulièrement d'après les tarifs ordinaires.

(1) Le prix de 6 fr. 1 et la surtaxe de 6 fr. 6 sont applicables sur un minimum de 4 tonnes par wagon.

(2) La gare de Gisors-Boisgeloup n'étant ouverte en petite vitesse qu'au service des wagons complets manutentionnés à découvert et en débord par le commerce, les opérations de chargement ou de déchargement doivent être effectuées à cette gare par les expéditeurs et les destinataires.

Conditions particulières au paragraphe 4.

I. — Le présent paragraphe n'est applicable qu'aux transports en provenance primitive ou à destination définitive de Rouen (local) ou des quais de la rive droite ou de la rive gauche de la Seine, de Darnétal (local), de Sotteville (lo-

(*Supplément.* — **Fin.**)

cal) ou de Gisors-Boisgeloup (local), suivant le cas. En conséquence, la taxe de tout transport en provenance primitive ou à destination définitive d'un point autre que Rouen, Darnétal, Sotteville ou Gisors-Boisgeloup, qui deviendrait l'objet d'une réexpédition, serait rétablie d'après les tarifs applicables sur les parcours réellement effectués du point de départ primitif à la nouvelle destination.

II. — Les prix prévus au présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux transports de gare à gare. Les expéditions en provenance ou à destination des voies des quais ou d'un embranchement particulier sont soumises, en outre, aux conditions des tarifs spéciaux n° 129, chapitre 9, et P. V. n° 29, chapitre 2.

III. — Les dispositions du présent paragraphe sont applicables d'office.

4° Modification de la nomenclature (marchandises) des établissements Société nationale des chemins de fer français comme il est indiqué ci-après:

Page 274. — Numéros des renvois à consulter.

Biffer dans la 6e colonne (P. V.) le renvoi 4 qui figure en regard de Darnétal et le remplacer par le renvoi 431.

Pages 520 et 788. — Numéros des renvois à consulter.

Inscrire dans la 6e colonne (P. V.) le renvoi 477 en regard des gares de Marseille-Arenc et de Sotteville.

Page 1034.

Inscrire à son ordre le texte du renvoi 431 ainsi rédigé:

431. — Non ouvert aux transports dont le chargement ou le déchargement nécessite un quai d'accès en bout.

Voir en outre les dispositions spéciales insérées à l'annexe B aux tarifs généraux pour le transport des marchandises.

Page 1036.

Inscrire à son ordre le texte du renvoi 477 ainsi rédigé:

477. — Voir les dispositions spéciales insérées à l'annexe B aux tarifs généraux pour le transport des marchandises.

Modifier le texte des renvois suivants:

Renvoi 36:

Il y a: « ... voir le tarif spécial n° 129, chapitre 9 de la région Ouest »,

Il faut: « ... voir le tarif spécial n° 129, chapitre 9 ».

Renvoi 57:

Il y a: « Pour l'admission des marchandises sur les voies des quais de Marseille et leur taxation, voir le tarif spécial G. V. n° 29, chapitre 9, région Sud-Est »,

Il faut: « Pour l'admission des marchandises sur les voies des quais de Marseille et leur taxation, voir le tarif spécial n° 129, chapitre 9 ».

Renvoi 232:

Il y a: « Voir pour la taxation des transports en provenance ou à destination des voies des quais le tarif spécial G. V. n° 29, chapitre 9, région Sud-Est »,

Il faut: « Voir pour la taxation des transports en provenance ou à destination des voies des quais le tarif spécial n° 129, chapitre 9 ».

Renvoi 442:

Il y a: « Voir le tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 11 »,

Il faut: « Voir le tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 10 ».

Renvoi 505:

Il y a: « Voir le tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 9 »,

Il faut: « Voir le tarif spécial n° 129, chapitre 9, ainsi que l'annexe B aux tarifs généraux pour le transport des marchandises »,

Renvoi 509:

Il y a: « Voir pour la taxation des transports en provenance ou à destination des voies des quais le tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 9, S. I. région Sud-Est »,

Il faut: « Voir pour la taxation des transports en provenance ou à destination des voies des quais le tarif spécial n° 129, chapitre 9, ainsi que l'annexe B aux tarifs généraux pour le transport des marchandises ».

Renvoi 513:

Il y a: « Voir le tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 11, région Sud-Ouest »,

Il faut: « Voir le tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 10 ».

Renvoi 542:

Il y a: « Voir pour la taxation de ces transports le tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 9, § III, région Sud-Est »,

Il faut: « Voir pour la taxation de ces transports le tarif spécial n° 129, chapitre 9 ».

Renvoi 576:

Il y a: « ...avec addition des taxes des voies des quais prévues par le tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 9, région Sud-Ouest »,

Il faut: « ...avec addition des taxes des voies des quais prévues par le tarif spécial n° 129, chapitre 9 ».

Ajouter à la fin des renvois 461, 469, 508 et 557 les mots:

« Voir en outre les dispositions spéciales insérées à l'annexe B aux tarifs généraux pour le transport des marchandises ».

Par voie de conséquence, les tarifs spéciaux suivants seront supprimés:

G. V. n° 29, chapitre 9 (région Sud-Ouest).
G. V. n° 29, chapitre 9 (région Sud-Est).
P. V. n° 29, chapitre 9 (région Est).
P. V. n° 29, chapitre 9 (région Nord).
P. V. 29, chapitre 9 (région Sud-Ouest, lignes de l'ancien réseau d'Orléans et tarif pour le transport des marchandises sur les voies des quais du port de Bassons).
P. V. n° 29, chapitre 9 (région Sud-Ouest, lignes de l'ancien réseau du Midi).
P. V. n° 29, chapitre 9 (§§ Ier, II, III, IV, V, VI, VIII (région Sud-Est).
P. V. n° 29, chapitre 9 (régions Nord, Ouest et Sud-Ouest).
P. V. n° 129, chapitre 9 (région Ouest).
P. V. n° 29, chapitre 10, §§ Ier et II (région Est).
P. V. n° 29, chapitre 10 (région Nord).
P. V. n° 29, chapitre 10 (région Ouest).
P. V. n° 29, chapitre 10 (région Sud-Ouest).
P. V. n° 29, chapitre 10, §§ Ier et II (région Sud-Est).
P. V. n° 29, chapitre 11 (région Est).
P. V. n° 29, chapitre 11 (S. N. C. F., réseau Guillaume-Luxembourg).
P. V. n° 29, chapitre 11 (région Sud-Ouest).
P. V. n° 29, chapitre 12 (région Est).
P. V. n° 29, chapitre 12 (région Sud-Ouest).

Les dispositions proposées seront mises en vigueur à une date qui sera fixée ultérieurement.

(*Paris, le 2 avril 1942.*)

L'administration du séquestre des chemins de fer de la Provence a l'honneur d'informer le public qu'elle vient de soumettre à l'homologation du secrétaire d'Etat aux communications, une proposition ayant pour objet:

1° De porter la majoration des tarifs voyageurs de 692 à 758 p. 100 pour la première classe et de 710 à 800 p. 100 pour la deuxième classe.

Les nouveaux tarifs résultant de cette modification seraient ainsi par voyageur et par kilomètre de:

65 centimes pour la première classe;
50 centimes pour la deuxième classe.

Le prix des billets d'aller-retour bénéficiera d'une réduction de 25 p. 100 sur le prix doublé des billets simples délivrés entre les gares du réseau;

2° De porter la majoration des tarifs de grande vitesse de 760 à 900 p. 100;

3° De porter la majoration des tarifs de petite vitesse de 830 à 950 p. 100;

4° De remplacer le premier alinéa du texte actuel des articles 41 des tarifs généraux grande vitesse et 41 des tarifs généraux petite vitesse.

TEXTE ACTUEL

Calcul des taxes. — Les prix des barèmes sont établis en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs, lorsque la fraction atteint 2 centimes 5 millimes et aux 5 centimes inférieurs, lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millimes.

TEXTE PROPOSÉ

Calcul des taxes. — Les prix des barèmes (y compris, le cas échéant, les frais accessoires) sont arrondis au décime supérieur, lorsque la fraction décimale atteint le demi décime, et au décime inférieur, lorsqu'elle n'atteint pas le demi décime.

5° De porter de 2 fr. 60 à 4 fr. le droit d'enregistrement en grande et en petite vitesses;

6° De porter les minima de perception par expédition de 2 fr. 40 à 3 fr. pour la grande vitesse et de 3 fr. 60 à 5 fr. pour la petite vitesse;

7° De majorer de 10 p. 100 tous les prix fermes actuellement en vigueur.

Un avis ultérieur fera connaître la date de la mise en application de ces nouvelles dispositions.

(*Nice, le 24 février 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire la relation Paris-Arras et vice versa à l'annexe au tarif spécial G. V. n° 100. (*Paris, le 9 avril 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer:

1° Le terme « bruts » dans les désignations « bois bruts ou ébauchés, non dénommés », « bois de charronnage bruts ou ébauchés », « bois de fusils bruts ou ébauchés » et « bois de chaises bruts ou ébauchés » qui figurent actuellement dans les documents ci-dessous désignés:

Classification générale des marchandises;
Annexe B aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux;
Tarif spécial P. V. n° 9.

2° La désignation des bois « d'aubépine, de buis ou de cornouiller » et les barèmes applicables qui figurent au tarif spécial P. V. n° 9, chap. Ier. (*Paris, le 9 avril 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, dans le chapitre Ier du tarif spécial P. V. n° 13, le minerai d'arsenic avec application, par wagon chargé de 10 tonnes:

Du barème spécial n° 12 pour les envois non exportés;

Du barème spécial n° 16 pour les envois exportés. (*Paris, le 16 avril 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer dans le chapitre Ier, § I du tarif spécial P. V. n° 6, le renvoi suivant:

« (×) Les apéritifs à base de vin ou d'alcool, les vins, cidre, poiré, en bouteilles remises en vrac, ne sont acceptés aux conditions du présent tarif que si l'expéditeur a divisé le chargement par des cloisons transversales ou longitudinales en bois et si, dans chacune des parties, les bouteilles sont arrimées et calées avec de la paille ou un produit similaire ». (*Paris, le 16 avril 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer la désignation suivante à la classification générale des marchandises:

. . . . . .

Cartouches d'absorbants pour explosifs (art. 58, 3e ou 4e catégorie) (+)..... 3

. . . . . .

(*Paris, le 23 avril 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

A. — De suspendre provisoirement l'application des dispositions ci-après:

Tarif spécial P. V. n° 14.

Chapitre 28.

Produits métallurgiques désignés, de Saint-Michel-de-Maurienne à Sèvres-Saint-Cloud ou inversement.

Tarif spécial P. V. n° 15.

Chapitre 16.

Acétone, alcools dénaturés, de Melle à une gare de la S. N. C. F. située à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la Grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre.

Tarif spécial P. V. n° 18.

Chapitre 2 (§ III).

Lithopone, expédié d'une gare desservant une fabrique de lithopone à destination de certaines lignes ou gares désignées de la Société nationale des chemins de fer français.

Chapitre 7.

Acide chlorhydrique, de Loos-les-Lille à Attichy.

Chapitre 9.

Acide sulfurique du commerce, de gares désignées à gares désignées.

Chapitre 12.

Ammoniac (gaz) liquéfié.

Chapitre 13.

Carbonate de soude, de gares désignées à gares désignées.

Chapitre 15.

Silicate de potasse ou de soude, de Nogent-l'Artaud-Charly aux Quinze-Prés-Saint-Sulpice ou à Pantin.

Chapitre 16.

Acide muriatique, de Dieuze et de Loos-les-Lille à la Plaine-Saint-Denis-Marchandises.

Chapitre 17.

Acétate d'amyle, acétate de butyle, acétate d'éthyle, de Melle à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre.

Chapitre 18.

Carbure de calcium, de Saint-Michel-de-Maurienne à Sèvres-Saint-Cloud.

Chapitre 57 (§ III).

Acide muriatique, de Chauny, usines à la Plaine-Saint-Denis-Marchandises ou à Croix-Wasquehal.

Chapitre 59 (§ 1er).

Sulfure de carbone, des Roches-de-Condrieu à Décines.

Chapitre 63.

Ammoniac (gaz) liquéfié, de Douvrin à Rouen.

Chapitre 102.

Soudes, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant soit un port de mer, soit un point frontière compris entre Lauterbourg et Vintimille, soit un point frontière franco-espagnol et exportées par ce port de mer ou par ces points frontières.

. . . . . .

Chapitre 109.

Alumine destinée à être exportée:

A. — . . . . . .

B. — De Gardanne à Marseille (Arenc ou Joliette) et exportée par ce point.

Tarif spécial P. V. n° 26.

Chapitre 11.

Fûts métalliques vides, de Sèvres-Saint-Cloud à Saint-Michel-de-Maurienne.

Un renvoi (*) libellé comme suit sera inséré auxdits chapitres ou paragraphes:

(*) L'application de ces dispositions est provisoirement suspendue.

B. — De supprimer les mesures désignées ci-après:

Tarif spécial G. V. n° 30. — Exportation.

Marchandises en général.

Tarif spécial P. V. n° 15.

Chapitre 8 (§ II).

Déchets de caoutchouc non manufacturés, de Bordeaux-Saint-Jean à Carcassonne.

Tarif spécial P. V. n° 18.

Chapitre 2 (§ VI).

a) Gaz provenant de la distillation de la houille, comprimé à plus de 15 kg.;

b) Gaz combustible contenant au moins 50 p. 100 de méthane, comprimé à plus de 15 kg.;

expédié d'une gare desservant directement un centre de production à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Chapitre 6.

Phosphate de chaux naturel en roche, phosphate de chaux moulu, sulfate d'ammoniaque, chlorure de potassium, nitrate de soude, de Brest (voie des quais) à Landerneau (embranchement particulier) ou inversement.

Chapitre 8 (§ II).

Sulfate de cuivre, de Bordeaux (Bastide ou Saint-Jean) à une gare située sur des lignes désignées.

Corrélativement, seront supprimés la mention et le texte des renvois du chapitre 12, des chapitres 16 et 102 du tarif spécial P. V. n° 18.

(*Paris, le 23 avril 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de relever, à titre provisoire, comme il est indiqué ci-après, les conditions de tonnage par wagon, prévues pour l'application des barèmes G 5 et G 6, au littera B) du chapitre 1er du tarif spécial G. V. n° 100:

Par wagon chargé de 2 tonnes: barème G 5 (*a*);

Par wagon chargé de 3 tonnes: barème G 6 (*b*).

(*a*) A titre provisoire, cette tarification n'est applicable que par wagon chargé de 3 tonnes.

(*b*) A titre provisoire, cette tarification n'est applicable que par wagon chargé de 5 tonnes.

(*Paris, le 30 avril 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition ci-après concernant le tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants.

Chapitre 1er (§ I A). — Indication en regard des désignations « agneaux, brebis, chèvres, chevreuils, moutons, porcs et veaux » d'un renvoi (1) dont le texte est le suivant:

(1) Provisoirement, ces animaux ne sont acceptés au transport aux conditions du présent paragraphe que s'ils sont remis en cages, caisses ou paniers.

(*Paris, le 30 avril 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à titre provisoire, dans les conditions d'application communes du tarif spécial P. V. n° 6 les dispositions suivantes:

Conditions d'application communes aux chapitres 1er, paragraphe I, 8, paragraphes II et III, 52, 61 et 63.

A titre provisoire, les prix prévus pour les vins, dans chacun de ces chapitres, ne sont applicables qu'aux vins dont la valeur ne dépasse pas:

20 fr. le litre, pour les vins en fûts;
30 fr. le litre, pour les vins:

En cadres, caisses ou paniers, en bouteilles, remises en vrac, en bonbonnes clissées.

(*Paris, le 30 avril 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'ajouter les désignations suivantes au paragraphe II, A) du chapitre 52, du tarif spécial P. V., n° 19:

Carton découpé et imprimé, carton découpé non imprimé, papier d'emballage gaufré, ondulé ou plissé, préparés pour la fabrication des boîtes et dont les différentes surfaces sont, soit développées sur un même plan, soit repliées les unes contre les autres.

(*Paris, le 7 mai 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer par le barème 63 le barème 67 actuellement en vigueur pour l'alumine aux chapitres 2 § II et 59 § II littera B du tarif spécial P. V. n° 18.

Chap. 2. — Société nationale des chemins de fer français.

§ II. — Alumine (**).

De Gardanne, Saint-Auban, Saint-Louis-les-Aygalades, Saint-Marcel ou Salindres à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 10 tonnes: barème 63 (le reste sans changement).

Chapitre 59. — Région Sud-Est et chemins de fer secondaires divers.

§ II. — Alumine (**).

A) . . . . . .

B) Par wagon chargé de 10 tonnes, de Gardanne, Saint-Auban, Saint-Louis-les-Aygalades, Saint-Marcel ou Salindres à une gare de la ligne de Jarrie-Vizille à Vizille-Ville et au Bourg-d'Oisans: barème 63 (le reste sans changement).

(*Paris, le 7 mai 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-après les documents suivants:

Classification générale des marchandises.

Substitution à la désignation « Pouzzolane » des désignations ci-après:

« Pouzzolane broyée ou tamisée », avec indication de la 4e série du tarif général;

« Pouzzolane en roche », avec indication de la 5e série du tarif général.

Tarif spécial P. V. n° 11.

Substitution à la désignation « Pouzzolane » de la désignation « Pouzzolane en roche » tant au chapitre 1er qu'au chapitre 2 (§ II D).

Tarif spécial P. V. n° 12.

Inscription de la désignation « Pouzzolane broyée ou tamisée » au chapitre 1er du tarif avec application des tarifications ci-après:

DÉSIGNATION	BARÈMES APPLICABLES	
	aux envois non exportés par wagon chargé de 10 tonnes.	aux envois exportés par wagon chargé de 10 tonnes.
Pouzzolane broyée ou tamisée.	Jusqu'à 481 kilomètres: 65 fr. Au delà: 125 fr.	Jusqu'à 400 kilomètres: 71 fr. Au delà: 132 fr.

Annexe B aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux.

Substitution à la désignation « Pouzzolane » de la désignation « Pouzzolane en roche ».

(*Paris, le 14 mai 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à porter aux taux indiqués ci-après le droit de dépôt des bagages perçu conformément à l'article 17 des tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés:

	NOMBRE DE PÉRIODES DE 24 HEURES					
	1	2	3	4	5	Par période en sus.
	fr. d.	fr. d.	fr. d.	fr. d.	fr. d.	fr. d.
Droit à percevoir par colis...	1,2	2,4	4,8	7,2	10,8	3,6

En outre, le renvoi (1) limitant aux mois de juillet, août et septembre la période pendant laquelle ce droit est doublé pour les bicyclettes serait supprimé, et les motocyclettes seraient ajoutées à la liste des objets passibles du double droit.

(*Paris, le 6 mai 1942.*)

2° Avis.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 30 juin 1943, les conventions passées avec les sociétés désignées ci-après, pour des transports d'eaux minérales, d'une part, et d'apéritifs, liqueurs, rhums, etc. d'autre part:

Eaux minérales.

Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, établissements Marceau et source Parmentier;
Etablissements France;
Société de la source Saint-Ange;
Société des sources Dubois;
Société Vichy-Prunelle;
Société thermale des Abatilles;
Société commerciale des eaux minérales du bassin de Vals;
Société générale des eaux de sources et minérales du bassin de Vals.

Apéritifs, rhums, liqueurs, etc.

Société « Les Fils de P. Bardinet »;
Compagnie française de la Grande Chartreuse;
Société C. de Brun-Pérod;
Société Labbé;
Société Lambert et Cie;
Société Richard et fils;
Société Rocher frères;
Société Lillet frères;
Distillerie de la Côte basque;
Société Bénédictine.

(*Lettre du 29 mars 1942.*)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger pour un an, à dater du 1er juillet 1942, la convention conclue avec la Société anonyme des produits chimiques « Lion Noir ».

(*Lettre du 31 mars 1942.*)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décision du 1er avril 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le tarif des dispositions diverses, titre I, chapitre 1er (places couchées et places de luxe) de façon à rendre nominatifs, personnels et incessibles les bulletins de supplément donnant droit à l'occupation de places couchées ou de places de luxe dans les voitures de la Société nationale des chemins de fer français et les voitures de la Compagnie internationale des wagons-lits. (*Journal officiel* du 18 mars 1942.)

Décision du 11 avril 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire au tarif spécial G. V. n° 1, chapitre 1er, paragraphe II, les relations de Lyon-Perrache à Chalon-sur-Saône et de Lyon-Perrache à Dijon-Ville ou vice versa avec indication en regard de chacune d'elles: du barème spécial n° 1 par expédition d'au moins 50 kg.; du barème spécial n° 2 par expédition d'au moins 500 kg. (*Journal officiel* du 18 mars 1942.)

Décision du 11 avril 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant, d'une part, à aménager les barèmes spéciaux A, B, C (barèmes de zone à zone) du tarif spécial G. V. n° 6, afin de les mettre en harmonie avec ceux du barème « Denrées » du tarif général des expéditions de détail (annexe A aux tarifs généraux) et, d'autre part, à modifier corrélativement le barème n° 1 dudit tarif G. V. n° 6. (*Journal officiel* du 18 mars 1942.)

Décision du 11 avril 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à intervenir entre la Société nationale des chemins de fer français et les Etablissements des sources d'eaux minérales du Prestin, à Pont-de-Labeaume (Ardèche), pour le transport à une taxe convenue: des eaux minérales expédiées par la gare de Lalevade-d'Ardèche-Prades; des emballages vides en retour. (*Journal officiel* du 18 mars 1942.)

Décision du 21 avril 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre aux monnaies d'aluminium le bénéfice des dispositions du chapitre 1er du tarif spécial G. V. n° 14 prévues en faveur des monnaies de zinc, de nickel ou de bronze d'aluminium. (*Journal officiel* du 8 avril 1942.)

Décision du 21 avril 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre, à titre provisoire, l'application des conditions de tonnage par wagon de trois tonnes figurant aux tarifs P. V. 100, chapitre 1er, paragraphe 1 A, et P. V. n° 1, chapitre 1er, paragraphe 1. (*Journal officiel* du 8 avril 1942.)

Décision du 21 avril 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant au relèvement des valeurs limites reprises dans les tarifs désignés ci-après: Tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants. Tarifs spéciaux G. V. nos 100 et 1. Tarif spécial G. V. n° 3. Tarif spécial G. V. n° 20 (chapitre 9). Tarifs spéciaux P. V. nos 100 et 1. Tarif spécial n° 129 (chapitres 3 et 11). (*Journal officiel* du 8 avril 1942.)

Décision du 24 avril 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue avec la société Rocher frères, à la Côte-Saint-André, pour le transport des liqueurs à une taxe convenue. (*Journal officiel* du 8 avril 1942.)

Décision du 24 avril 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier et compléter le texte des littera D et E des conditions d'application particulières au chapitre 1er, paragraphe IV, du tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants. (*Journal officiel* du 8 avril 1942.)

Décision du 30 avril 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer certaines dispositions prévues aux tarifs ci-après: Tarifs généraux pour le transport des marchandises. Annexes B et D auxdits tarifs. Annexe A aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux. Tarif spécial G. V. n° 3. Tarif spécial P. V. n° 9. Tarif spécial P. V. n° 29 (chapitre 1er). Nomenclature (marchandises) des établissements S. N. C. F. et des localités desservies. (*Journal officiel* du 8 avril 1942.)

Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir.

Décision du 4 avril 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant au relèvement général des tarifs actuellement en vigueur sur les lignes des chemins de fer de la Provence.

Décision du 2 mai 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

A modifier l'article 50 des tarifs généraux concernant les délais de transport en G. V.;

A aménager corrélativement les documents ci-après:

Tarif des petits colis;
Tarif spécial pour le transport direct des colis agricoles en provenance de l'Algérie;
Conditions d'application des tarifs spéciaux;
Tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants;
Tarifs spéciaux G. V. nos 3 et 6;
Tarif spécial G. V. n° 21;
Tarifs spéciaux G. V. nos 28 et 29;
Tarif spécial n° 129, chapitre 9, paragraphes 3 et 16;
Nomenclature marchandises des établissements Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies. (*Journal officiel* du 8 avril 1942.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.